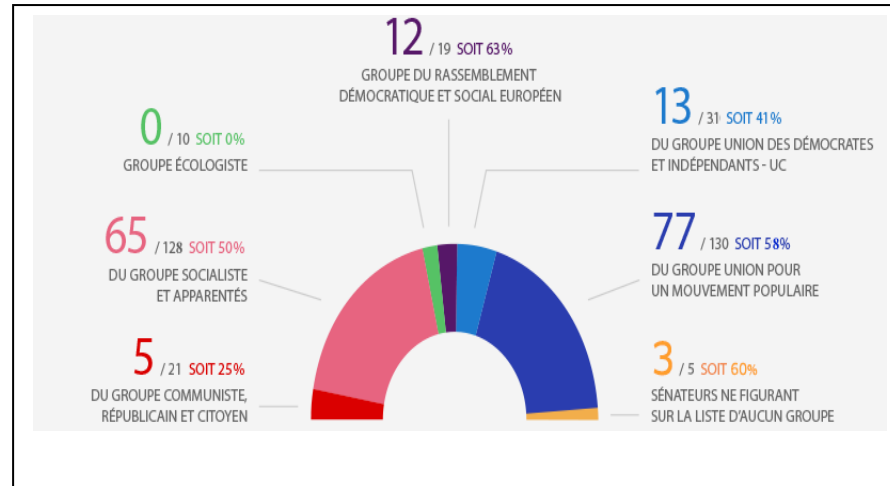


France : Elections sénatoriales Mode d'emploi

Source : Sénat.fr, 27 septembre 2014.



Qui élit les sénateurs ?

- des députés et des sénateurs ;
- des conseillers régionaux élus dans le département,
- des conseillers généraux,
- et des délégués des conseils municipaux qui représentent 95 % des quelques 162 000 grands électeurs au total.

Le vote est **obligatoire** pour les grands électeurs (Art. L. 318 du code électoral)

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé :

- 1° des députés élus par les Français établis hors de France et des sénateurs représentant les Français établis hors de France.
- 2° des conseillers consulaires.
- 3° des délégués consulaires.

- **348** : c'est le nombre de sénateurs qui composent le Sénat. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, ce nombre est inscrit à l'article 24 de la Constitution.
- **28 septembre** : les élections sénatoriales auront lieu le 28 septembre 2014 (Décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et décret n° 2014-533 du 26 mai 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France)
- **178** : comme le nombre de sièges concernés par le renouvellement de 2014.
- Parmi ces 178 sièges, **119** sont à pourvoir à la représentation proportionnelle et **59** au scrutin majoritaire. **58** départements métropolitains | **1** département d'outre-mer | **4** collectivités d'outre-mer + **6** sénateurs représentant les Français établis hors de France
- **24*** : c'est l'âge minimum pour pouvoir se présenter aux élections sénatoriales
- **100 euros** : c'est le montant de l'amende à laquelle s'expose un grand électeur s'il ne vote pas le jour des élections sénatoriales;
- **87 534** : comme le nombre de grands électeurs pour la série 2 sur un total d'environ 160 000 pour les séries 1 et 2 réunies.

**L'âge minimum a été ramené de 30 à 24 ans par la loi n° 2011-410 du 14 avril 2011*

Les deux modes de scrutin

La loi du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs a modifié la répartition entre les circonscriptions dans lesquelles les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire à deux tours et celles où ils sont élus au scrutin à la représentation proportionnelle à un tour. Le scrutin majoritaire s'applique désormais à toutes les circonscriptions élisant 1 ou 2 sénateurs (contre 1 à 3 sénateurs auparavant).

Le scrutin majoritaire

» Ce mode de scrutin concerne les circonscriptions où sont élus un ou deux sénateurs.

» S'agissant de la série 2, il concerne 34 circonscriptions, soit 59 sièges

» Au **premier tour**, nul ne peut être élu s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

» Au **second tour**, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent. Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour. De même, les candidats du second tour ne peuvent désigner d'autres remplaçants que ceux qu'ils avaient désignés pour le premier tour.

